



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 57225

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie à propos du « projet de groupe » de l'entreprise EDF présenté au conseil d'administration le 25 janvier 2001. Ce document, dont la fonction est de définir le cadre des relations entre EDF et l'Etat à l'horizon 2003, chiffre le besoin de capitaux de l'ordre de 190 milliards de francs d'ici à 2005, afin de faire face à des opérations de croissance externe. Il note que ce financement est programmé à partir des ressources propres de l'entreprise, impliquant des cessions d'actifs, mais n'excluant pas « un appel au marché des capitaux propres », c'est-à-dire la levée de fonds sur les marchés financiers pouvant signifier la privatisation de tout ou partie de l'entreprise EDF, à commencer par certaines filiales. Il relève en outre que ce document indique la préférence de la direction d'EDF pour une extension du nombre de clients « éligibles » par abaissement du seuil de libéralisation à 2 GWh d'ici à 2003, ce qui aurait pour conséquence de concerner 11 700 sites et 42 % du marché, en outrepassant les obligations fixées par la directive électricité. Il lui demande donc quelle analyse il fait de la situation stratégique d'EDF à la lumière du prochain contrat de groupe, et de préciser clairement son opposition à toute politique qui aboutirait à la privatisation de l'opérateur public, élément clé de la politique énergétique nationale.

Texte de la réponse

Depuis 1985, Electricité de France (EDF) est liée à l'Etat par des contrats pluriannuels permettant de définir les relations entre l'Etat et l'entreprise et de valider la stratégie ainsi que des objectifs à moyen terme stables et transparents. Le bilan du précédent contrat d'entreprise, signé en 1997 et arrivé à échéance le 31 décembre 2000, s'est révélé très positif, notamment en ce qui concerne l'évolution des tarifs de l'électricité, qui ont baissé de 13,3 % en quatre ans, et le désendettement de l'entreprise, qui a été accéléré pour la placer en situation de faire face à ses charges futures, et notamment au renouvellement de son parc de production. Ces bons résultats confirment l'utilité du contrat comme instrument de modernisation du service public et d'adaptation de l'action publique à l'évolution du contexte économique et social. L'ouverture des marchés électriques et gaziers français et européens à certaines catégories de clients rend à présent nécessaire une adaptation de l'établissement public à un marché européen en pleine évolution pour lui permettre de rester l'un des premiers électriciens mondiaux et de tirer parti des opportunités nouvelles. Les prochains contrats devront ainsi, tout en accordant une large place au développement du service public, permettre au groupe EDF de se développer dans un environnement concurrentiel, dans le cadre de la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité. La stratégie de croissance externe du groupe définie dans ce contrat nécessitera environ 19 milliards d'euros d'ici à 2003. Pour financer ce développement, EDF recourra à ses ressources propres, aux efforts de productivité, aux ressources de gestion de bilan (cessions d'actifs et titrisations) et, le cas échéant, au marché des capitaux propres. Toutefois, ainsi que cela a été rappelé le 7 février 2001 à l'Assemblée nationale, la privatisation d'EDF n'est en aucune manière dans l'intention du Gouvernement. Par ailleurs, à la demande des opérateurs du secteur, il a été envisagé de poursuivre l'ouverture du marché français de l'électricité pour la rapprocher de celle des marchés des partenaires européens de la France. Au regard des clauses de réciprocité souvent invoquées par ces partenaires, cette évolution aurait pour effet de favoriser les offres d'EDF et des autres opérateurs

français et leurs interventions sur les autres marchés européens. Elle permettrait de faire bénéficier un plus grand nombre d'entreprises de la logique de la concurrence et d'abaissement des coûts, permettant ainsi de favoriser leurs décisions d'investissements et les créations d'emplois qui leur sont attachées. Cette ouverture, qui resterait limitée, ne ferait pas obstacle au renforcement du service public de l'électricité engagé par la loi électrique qui, pour la première fois, a défini le contenu des missions du service public de l'électricité, les catégories de clients auxquelles elles s'adressent et les opérateurs qui en ont la charge, ainsi que les modalités de leur financement. La mission de fourniture pour les clients non éligibles consiste, en particulier, à assurer une fourniture d'électricité sur l'ensemble du territoire national, en concourant à la cohésion sociale, notamment au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs et de l'aide aux personnes en situation de précarité en application de la législation relative à la lutte contre l'exclusion. Avec l'instauration d'une tarification spéciale « produit de première nécessité », il s'agit d'une avancée majeure vers le « droit à l'électricité ». En outre, la loi du 10 février 2000 renforce les instruments permettant la mise en oeuvre de la politique énergétique de la France. En particulier, l'existence d'une programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI) et la possibilité de recourir à des appels d'offres doivent permettre d'assurer l'adéquation entre la croissance de la demande et le développement des capacités de production.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57225

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 535

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1699